Les règles applicables à la zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

# Art. 26 Types et disposition des constructions

En général les constructions doivent être implantées de manière isolée.

L’implantation en ordre contigu ou en deuxième position sur la même parcelle peut être autorisée si le bon fonctionnement des activités ferroviaires et routières l’exige. L’accès pour les services de secours doit être garanti.

L’implantation est établie en collaboration avec la Commune par rapport à l’environnement construit existant et à un parti urbanistique motivé.

# Art. 27 Hauteur des constructions

La hauteur hors tous des constructions, mesurée à partir du niveau du terrain naturel ou du niveau de la voie de déserte, ne peut pas dépasser 8 mètres.

En cas d’équipements techniques nécessitant des hauteurs plus élevées, la hauteur maximale au faîtage autorisée peut être adaptée à l’installation en question, sous conditions que les besoins particuliers de l'établissement l'exigent (cheminées, ascenseurs, etc.) et les constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

# Art. 28 Reculs et distances

Les reculs entre les constructions et les limites séparatives de terrains ne pourront être inférieurs à 3 mètres pour les reculs latéraux et arrière. Ils devront respecter un recul minimum de 5 mètres pour la façade avant. Les marges de reculement ne peuvent pas être utilisées comme dépôts de matériaux ou comme places de stationnement.